

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, la société AOTEP Tradition et Progrès informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite compacter les prêts n° 0271446, 0271447, 0271451 et 0271453 aux conditions suivantes :

- capital réaménagé	680 627,26 F,
- durée résiduelle	18 ans,
- échéances	annuelles,
- taux d'intérêt	4,30 %,
- taux de progressivité	0 %,

- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du livret A. Il est également précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amène un gain en annuités de 93 560,56 F. Les prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon. La garantie communautaire est sollicitée pour le nouveau prêt, et les garanties accordées à l'origine sont abrogées ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société AOTEP Tradition et Progrès qui, dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, souhaite compacter les prêts n° 0271446, 0271447, 0271451 et 0271453 aux conditions suivantes :

- capital réaménagé	680 627,26 F,
- durée résiduelle	18 ans,
- échéances	annuelles,
- taux d'intérêt	4,30 %,
- taux de progressivité	0 %,

- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du livret A. Il est également précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amène un gain en annuités de 93 560,56 F. Les prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon. La garantie communautaire est sollicitée pour le nouveau prêt, et les garanties accordées à l'origine sont abrogées.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la société AOTEP Tradition et Progrès, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la société AOTEP Tradition et Progrès et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la société AOTEP Tradition et Progrès pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société AOTEP Tradition et Progrès.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,